



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral n° 2014 226 - 009

instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'ISDND du SMIVAL
sur le territoire de la commune de Nicole

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles 126-1 et R 126-1 ;

VU le Code de l'environnement, titre 1er du livre V de la partie législative, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 ;

VU le Code de l'environnement, titre 1er du livre V de la partie réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.515-24 à R.515-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;

VU la demande présentée par le Syndicat mixte de valorisation et traitement des déchets de Lot et Garonne (SMIVAL) le 24 avril 2012 et complétée les 21 janvier 2013 et 15 février 2013 pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter sur la commune de Nicole ;

VU la demande présentée le 11 février 2013 par le Syndicat mixte de valorisation et traitement des déchets de Lot-et-Garonne (SMIVAL) sollicitant l'institution de servitudes d'utilité publique, sur un terrain situé dans un périmètre de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets à exploiter et faisant notamment l'objet de la demande visée ci dessus ;

VU les plans et renseignements produits à l'appui de la demande du 11 février 2013 ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 9 décembre 2013 au 21 janvier 2014 inclus, sur le territoire des communes de Nicole, Aiguillon, Bourran, Clairac, Damazan, Monheurt, et Tonneins ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 13 février 2014 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Nicole, Aiguillon, Bourran, Clairac, Damazan, Monheurt, et Tonneins ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine (DREAL) du 1^{er} juillet 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne du 17 juillet 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 17 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et notamment son article 9 imposent un éloignement de 200 mètres entre les tiers et la zone d'exploitation objet de la demande d'extension déposée le 19 mai 2009 ;

CONSIDERANT que le Syndicat mixte de valorisation et traitement des déchets de Lot-et-Garonne (SMIVAL) a acquis la propriété de certains terrains situés dans cette zone de 200 mètres ;

CONSIDERANT qu'il reste des parcelles partiellement situées dans l'emprise de la bande de 200 mètres et devant faire l'objet de servitudes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique (SUP)

Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploité par le Syndicat mixte de valorisation et traitement des déchets de Lot et Garonne (SMIVAL) sur le territoire de la commune de Nicole.

Sur une partie des 62 parcelles sises sur la Commune de NICOLE (47) cadastrées section A suivantes : 154 (73 ca), 155 (7 a 49 ca), 156 (4a et 20 ca), 172 (1a et 87 ca), 177 ((3 a et 9 ca), 183 (2a et 20 ca), 189 (1a et 68 ca), 1554 (18 a et 25 ca), 1556 (10 a et 30 ca), 1557 (9a et 15 ca), 1559 (8 a et 5 ca), 142 (1a et 57 ca), 615 (19 a), 662 (8a et 70ca), 664 (9a et 30 ca), 1535 (15 a et 51 ca), 1541 (20 a et 52 ca), 1552 (12 a et 10 ca), 1707 (2a et 55ca), 1757 (2a et 60ca), 1761 (2ha, 60 a et 90 ca), 1764 (6 a et 20 ca), 1765 (52 a et 36 ca), 1772 (3 ha, 3 a et 15 ca), 1773 (7 ha, 17 a et 69 ca), 1775 (5 ha, 86 a et 27 ca), 1779 (97 a et 19 ca), 1780 (4 ha, 68 a et 79 ca), 1782 (4 ha, 37a et 43 ca), 1783 (1 ha, 29a et 47 ca) 1803 (28 a et 59 ca), 1804 (6a et 69 ca), 1884 (4 ha, 65a et 97 ca) 1807 (20 a et 64 ca), 1808 (3 a et 23 ca), 1811 (45 a et 90 ca), 1813 (3 a et 58 ca), 1844 (2 ha, 57 a et 78 ca), 1776 (5 ha, 1 a et 29 ca), 1793 (3 ha, 13 a et 97 ca), 1794 (1 ha, 7 a et 52 ca), 1795 (72 a et 37 ca), 1845 (15 a et 31 ca), 146 (3 a et 70 ca), 158 (55 a), 1553 (98 a et 7 ca), 634 (1 a et 60 ca), 461 (6a et 64 ca), 463 (1 ha, 33 a et 8 ca), 464 (36 a et 38 ca), 668 (2 a et 5 ca), 1140 (89 a et 65 ca), 1141 (74 a et 42 ca), 1303 (5 a et 78 ca), 1711 (3 a et 47 ca), 1802 ((61 ca), 1805 (3 a et 36 ca), 1806 (61 ca), 1809 (1 ha, 13 a et 13 ca), 1810 (51 a et 29 ca), 1812 (2a et 25 ca) et 1814 (5a et 68 ca) située dans la bande des 200 mètres autour de la zone à exploiter du centre de stockage de déchets de Nicole et figurant sur le plan parcellaire et plan au 1/2000ème joint au dossier d'enquête publique de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique susvisée,

SONT INTERDITS : d'une manière générale, toute occupation ou utilisation de sols incompatibles avec le voisinage de l'installation de stockage de déchets non dangereux, ainsi que :

- La création d'étangs, plans de baignade et de pêche,
- L'implantation de constructions habitées ou occupées par des tiers, des ouvrages, ou tout établissement recevant du public à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (IDSND) et ses installations connexes,
- La pratique de l'écobuage,
- L'aménagement des terrains de camping, de stationnement de caravanes ou d'habitations légères,
- L'implantation de dépôt d'hydrocarbures liés à des installations de distribution de carburant,
- L'aménagement d'aires de sport, de jeux ou de loisirs,
- La réalisation de forages et de prélèvements d'eaux souterraines, sauf pour procéder à l'analyse de ces eaux et à la reconnaissance de la nappe,
- La création d'excavations susceptibles de nuire à la stabilité des ouvrages de l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- L'exercice de toute activité pouvant, en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique de type inflammation ou explosion avec le biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux (IDSND)
- La remise en état de constructions désaffectées (ruines notamment) à des fins d'occupation par des personnes tierces à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux (IDSND),

SONT INSTITUEES :

- L'obligation du maintien de la possibilité de réalisation de piézomètres pour le suivi de l'impact du centre de stockage de déchets sur les eaux souterraines et de l'accès à ces piézomètres,
- Le droit d'accès aux terrains pour l'entretien de la clôture et de la végétation autour du site.

SONT AUTORISEES :

- L'exploitation agricole ou forestière des sols,
- La construction des bâtiments à usage agricole et sans occupation par un tiers,
- L'aménagement des chemins et voies d'accès.

Article 2 : Institutions de servitudes

Ces servitudes sont instituées pour la durée de l'exploitation et de la période de suivi de l'installation de stockage de déchets ultimes, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014224-0008 du 12 août 2014.

Article 3 : Servitudes annexées au document d'urbanisme

Les présentes servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Indemnisations

Les présentes servitudes peuvent donner lieu à indemnisations selon les modalités de l'article L 515-11 du code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers et publicité

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera disponible en mairie de Nicole ainsi qu'à la communauté de communes du confluent et pourra y être consultée par tout intéressé,

2°) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Les propriétaires des parcelles concernées devront s'engager à notifier ces servitudes à leurs éventuels locataires.

Article 6 : Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article 7 : Copies et application

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne par intérim,
Le Maire de la commune de Nicole,
La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,
Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Président du syndicat mixte de valorisation et traitement des déchets de Lot et Garonne (SMIVAL).

Agen, le 12 AOÛT 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim

Jacques RANCHERE